

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYSES, maire de Nailloux.

Date de la convocation : 12 septembre 2024

Étaient présents 19 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYSES Lison, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, THÉNAULT Sylvain, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 5 : ALVES DA SILVA Daniel, BONNEFONT Laurent, JÉRÔME Marie-Noëlle, MESTRES Carine, RIOLLET Pierre

Étaient absents 3 : DAHÉRON Émilien, PONS-QUINZIN Agnès, VIVIER Aurélie

Pouvoirs 5 : ALVES DA SILVA Daniel pouvoir à DELMAS Christian, BONNEFONT Laurent pouvoir à GLEYSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle pouvoir à ARPAILLANGE Michel, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, RIOLLET Pierre pouvoir à MÉTIFEU Marc,

Secrétaire de séance : PÉRIES Mélanie

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le quorum est atteint.

INTRODUCTION

Madame la Maire désigne Madame Mélanie PERIES comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 11 juillet 2024.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération 24_044 : REGLEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

Madame la maire donne la parole à Madame Obis, adjointe au maire en charge des affaires scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L3111-7 à L3111-10

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Education,

Vu le règlement du transport scolaire régional en vigueur,

Considérant que

Le règlement du transport scolaire régional en vigueur conditionne le droit au transport scolaire gratuit au fait que l'élève fréquente les écoles de Nailloux :

- École élémentaire Jean Rostand
- École maternelle Pauline Kergomard

de sa commune de domicile ou, à défaut, celle la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire.

Il dispose également que « Pour l'enseignement primaire, en l'absence d'école publique dans la commune ou dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le choix d'une école ou d'un RPI de rattachement.

Sans proposition de la municipalité concernée, la Région organise le transport soit vers l'école ou le RPI le plus proche soit vers l'école ou le RPI le plus proche relevant du même secteur de collège. »

Il revient donc à la commune de délibérer en faveur des écoles de Nailloux vers lesquelles le droit au transport scolaire gratuit sera accordé dès lors que l'élève réunit les autres conditions prévues par ce règlement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 24 voix POUR, 0 CONTRE et 0 Abstention décide :

- De désigner les écoles suivantes comme établissement primaire de rattachement pour les élèves résidents de la commune ou à défaut celle la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire : *École élémentaire Jean Rostand à Nailloux et École maternelle Pauline Kergomard à Nailloux.*
- D'approuver la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire entre la Région Occitanie et la commune de Nailloux
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire

RESSOURCES HUMAINES

Madame La Maire annonce l'arrivée de M. Emilien DAHERON et continue à énoncer les délibérations à l'ordre du jour.

Délibération 24_045 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame la Maire propose de créer, à compter du 19/09/2024, un emploi permanent de Directeur Général des Services relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Attaché principal à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Elle demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE et 0 Abstention décide :

- De créer à compter du 19/09/2024 un emploi permanent à temps complet de Directeur Général des Services relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Attaché principal
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire

Délibération 24_046 : CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Madame la Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité de Madame la Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché principal par voie de détachement.

Cet emploi fonctionnel de directeur général de services sera créé à temps complet à compter du 19/09/2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE et 0 Abstention décide :

- De créer un emploi fonctionnel de directeur des services qui pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché principal par voie de détachement, à temps complet à compter du 19/09/2024.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Délibération 24_047 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ACCUEIL

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame la Maire propose de créer, à compter du 01/01/2025, un emploi permanent d'agent d'accueil au service administratif de la mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE et 0 Abstention décide :

- De créer à compter du 01/01/2025 un emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil au service administratif de la mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

FINANCES

Délibération 24_048 : REVISION LIBRE - RESTE A CHARGE 2023 « ALAE »

Madame la Maire donne la parole à madame Obis qui rappelle la délibération n° 23-065 prise par le conseil municipal en date du 18 septembre 2023, validant le rapport de la CLECT intitulé Rapport n°8-2023 : Révision Libre Reste à charge ALAE.

Et il rappelle la délibération DL2024_111 prise par la communauté de communes Terres du Lauragais en date du 9 juillet 2024.

Madame Obis rappelle le montant calculé du reste à charge ALAE pour l'exercice 2023 qui s'élève à 238 946,21€. Il convient d'acter ce montant afin que celui-ci soit déduit des attributions de compensation de 2024 des communes concernées en fonction du nombre d'enfants fréquentant une structure ALAE.

Madame Obis indique que pour la commune de NAILLOUX, le montant du reste à charge ALAE 2023 est de 107 136,21 €.

Communes	nb enfants différents Année scolaire 2022/2023	coût à l'enfant	Reste à charge 2023
NAILLOUX	495	216,44 €	107 136,21 €

Les modalités de prélèvement de cette somme sur les attributions de compensation se feront de la manière suivante :

La somme de 74 824,20 € sera prélevée sur le dernier acompte des AC définitives en décembre 2024, et le solde d'un montant de 32 312,01€ sur les AC provisoires de 2025. Le tout récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Communes	PRELEVEMENT SUR AC DE DECEMBRE 2024			PRELEVEMENT SUR AC PROVISoire DE JANVIER 2025		
	nb enfants 2023	COUT PAR ENFANT 2022	ACOMPTE	nb enfants 2023	COUT PAR ENFANT 2023	SOLDE
NAILLOUX	495	151,16	74 824,20 €	495	216,44	32 312,01 €

Madame la Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette révision libre des attributions de compensation pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention

- APPROUVE cette révision libre reste à charge 2023 « ALAE »
- AUTORISE le prélèvement de la somme de 74 824,20 € sur le dernier acompte des AC définitives en décembre 2024, et le solde d'un montant de 32 312,01€ sur les AC provisoires de 2025
- AUTORISE la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération 24_049 : DEMANDE DE SUBVENTION 2024 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE : ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LES ECOLES.

Madame la maire donne la parole à Madame Eliane Obis qui informe les membres du conseil municipal qu'une augmentation constante du nombre de repas servis dans nos cantines scolaires, ce qui demande une adaptation de nos infrastructures pour répondre à cette demande croissante. Afin de garantir un service optimal et sécurisé, il est impératif d'équiper nos cantines avec du matériel de restauration adéquat.

Pour ce faire, la commune souhaite acquérir du nouveau matériel de restauration pour les écoles élémentaire et maternelle. Ainsi, les acquisitions incluent l'achat de chariots pour faciliter le transport des charges lourdes du personnel, assurant ainsi leur confort et sécurité.

De plus, les achats incluent l'acquisition de table de tri en inox facile à nettoyer qui assureront un environnement sûr et hygiénique pour les enfants et le personnel.

En conclusion, l'acquisition de nouveau matériel pour les cantines des écoles élémentaire et maternelle est une étape nécessaire pour garantir un service de qualité, répondant aux besoins croissants de notre population scolaire.

Elle informe également que pour le financement, il convient de solliciter dès à présent le Conseil départemental selon le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement :

Dépenses (euros H.T)		Recettes (en euros)	
Acquisition de matériel pour les écoles	1 409.07	Département (40%)	563.62
		Commune de Nailloux (60%)	845.45
TOTAL :	1409.07	TOTAL :	1 409.07

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame Eliane Obis propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- De déposer une demande de subvention à hauteur de 563.62 euros au titre du Contrat de Territoire 2024 auprès du Conseil départemental.
- D'approuver la demande de financement auprès du Conseil départemental présentée ci-dessus concernant le Contrat de Territoire 2024.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Délibération 24_050 : DEMANDE DE SUBVENTION 2024 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE : INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR – SALLE DU SERVEUR POUR LA MAIRIE.

Madame la maire donne la parole à Madame Mélanie Péries qui informe aux membres du conseil municipal que le local abritant le serveur informatique de la mairie ne respecte pas les normes en vigueur car les températures y sont trop élevées, obligeant à maintenir le local ouvert et accessible à tous, ce qui endommage le serveur. Afin de remédier à cette situation, il est nécessaire d'installer une climatisation dans le local pour respecter les normes et limiter l'accès à ce dernier.

Elle informe également que pour le financement, il convient de solliciter dès à présent le Conseil départemental selon le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement :

Dépenses (euros H.T)		Recettes (en euros)	
Installation d'un climatiseur	2 789.02	Département (40%)	1095.60
		Commune de Nailloux (60%)	1 643.42
TOTAL :	2 789.02	TOTAL :	2 789.02

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame Mélanie Péries propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à voix 25 POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- De déposer une demande de subvention à hauteur de 1095.60 euros au titre du Contrat de Territoire 2024 auprès du Conseil départemental.
- D'approuver la demande de financement auprès du Conseil départemental présentée ci-dessus concernant le Contrat de Territoire 2024.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Délibération 24_051 : DEMANDE DE SUBVENTION 2024 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE : ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LES SERVICES TECHNIQUES.

Madame la Maire donne la parole à Monsieur Pierre Marty, adjoint en charge des travaux.

Monsieur Pierre Marty informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de renouveler une partie du matériel des services techniques, afin de répondre aux besoins des services et de préserver la santé des agents. Certains équipements ne sont plus en état de fonctionnement, dont les débroussailleuses. De plus, le service souhaite acquérir un chariot élévateur, essentiel pour le port de charges et la santé des agents.

Il informe également que pour le financement, il convient de solliciter dès à présent le Conseil départemental selon le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement :

Dépenses (euros H.T)		Recettes (en euros)	
Acquisition de matériel pour les services techniques	6 944.66	Département (40%)	2 777.86
		Commune de Nailloux (60%)	4 166.80
TOTAL :	6 944.66	TOTAL :	6 944.66

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Monsieur Marty propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- De déposer une demande de subvention à hauteur de 2 777.86 euros au titre du Contrat de Territoire 2024 auprès du Conseil départemental.
- D'approuver la demande de financement auprès du Conseil départemental présentée ci-dessus concernant le Contrat de Territoire 2024.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Délibération 24_052 : DEMANDE DE SUBVENTION 2024 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE : ACQUISITION DE VEHICULES POUR LES SERVICES TECHNIQUES.

Monsieur Pierre Marty, adjoint en charge des travaux.

Monsieur Pierre Marty a informé les membres du conseil municipal de la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule pour les services techniques. En effet, avec l'augmentation du nombre d'agents, le nombre de véhicules devient insuffisant, et certains véhicules vieillissants génèrent des coûts supplémentaires pour la commune.

De plus, le récent vol d'un camion poly benne limite les déplacements des agents.

Monsieur Marty souligne donc l'urgence de l'acquisition d'un nouveau véhicule pour répondre aux besoins de ce service. La commune envisage ainsi d'acheter un camion ISUZU d'occasion, équipé d'un caisson transporteur 3T avec rampe d'accès et tri flash.

Il informe également que pour le financement, il convient de solliciter dès à présent le Conseil départemental selon le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement :

Dépenses (euros H.T)		Recettes (en euros)	
Camion poly benne	44 980.00	Département (40%)	17 992.00
		Commune de Nailloux (60 %)	26 988.00
TOTAL :	44 980.00	TOTAL :	44 980.00

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Monsieur Marty propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- De déposer une demande de subvention à hauteur de 17 992 euros au titre du Contrat de Territoire 2024 auprès du Conseil départemental.
- D'approuver la demande de financement auprès du Conseil départemental présentée ci-dessus concernant le Contrat de Territoire 2024.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Délibération 24_053 : DEMANDE DE SUBVENTION 2024 – REGION OCCITANIE – MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP – REAMENAGEMENT DE L'ACCUEIL DE LA MAIRIE ET AMENAGEMENT D'UN LOCAL POUR LA POLICE MUNICIPALE.

Madame la Maire explique que les locaux actuels de la mairie et de la police municipale ne sont plus adaptés aux nouveaux enjeux.

En raison de l'augmentation du nombre d'agents et de la configuration inappropriée des bureaux, il est devenu difficile de garantir un accueil optimal du public, notamment des personnes à mobilité réduite (PMR). Afin d'assurer l'accessibilité des équipements municipaux à tous, la commune prévoit des travaux de mise aux normes et de rénovation de certains équipements.

Il est donc nécessaire de réaménager l'accueil de la mairie conformément aux normes ERP.

Parallèlement, la commune souhaite renforcer les équipements de la police municipale pour répondre aux besoins des 4 000 habitants, et en vue de l'arrivée d'un nouvel agent d'ici 2025, il est indispensable d'adapter les locaux pour accueillir les deux agents.

Après avoir étudié les sites disponibles et pour limiter les coûts en optimisant le patrimoine existant, il est proposé de transférer l'ensemble du service de la police municipale dans le préau, un bâtiment annexe situé à l'arrière de la mairie, près du service urbanisme.

Cette relocalisation permettrait d'améliorer les conditions de travail des agents et d'offrir un meilleur accueil au public.

Madame la Maire cède la parole à Monsieur Marty, adjoint en charge des travaux. Monsieur Marty présente les différents travaux qui seront réalisés :

- Création de cloisons et installation de portes pour délimiter les espaces de travail.
- Ajout d'une ou deux fenêtres pour améliorer l'éclairage naturel et la ventilation.
- Travaux de peinture pour rafraîchir et harmoniser les espaces intérieurs.
- Aménagement d'un WC pour le confort des agents et des administrés.
- Installation d'une salle d'eau pour répondre aux besoins des agents.
- Mise en place de prises réseaux (informatique) pour garantir une connectivité optimale.
- Installation de systèmes d'éclairage adaptés pour un environnement de travail efficace.
- Création d'une banque d'accueil, avec possibilité de réutiliser celle existante pour des raisons économiques et pratiques.

Ces travaux permettront de garantir que les nouveaux locaux soient fonctionnels, sécurisés, et accueillants, répondant ainsi aux exigences du service et aux attentes des administrés.

Il informe également que pour le financement, il convient de solliciter dès à présent le Conseil départemental selon le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement :

Dépenses (euros H.T)		Recettes (en euros)	
Travaux	112 631.04	Région (25 %)	28 157.76
		Commune de Nailloux (75 %)	84 473.28
TOTAL :	112 631.04	TOTAL :	112 631.04

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Christian Delmas : Du coup le policier municipal verra l'entrée principale de la mairie !

Lison Gleyses : Oui il va déménager dans la salle du préau, dans le bâtiment à côté du service urbanisme.

Christian Delmas : Donc si on recrute un deuxième policier, ce sera une ouverture de poste.

Lison Gleyses : oui

Emilien Daheron : Du coup on perd une salle pour les associations et/ou de réunion.

Daniel Baur : Nous avons passé avec Mme Bastida, 6 mois, pour travailler le fait qu'il fallait que l'on replace les associations utilisatrices du préau. Pour certaine, nous les avons recasées à l'EVS, au foyer rural et à l'Escal. Nous avons aussi intégré une nouvelle association. J'en profite pour dire un petit mot sur le forum des associations qui a attiré énormément de monde (environ 1000 entrées). Les associations ont été enchantées et ont été débordées de demandes.

Monsieur Pierre Marty propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- De déposer une demande de subvention à hauteur de 28 157.76 euros au titre de la mise en accessibilité des bâtiments publics (ERP) auprès du Conseil Régional.
- D'approuver la demande de financement auprès du Conseil Régional présentée ci-dessus concernant la Mise en accessibilité des bâtiments publics.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Délibération 24_054 : RÉAMÉNAGEMENT DETTES ET GARANTIES PAR LA COMMUNE DE NAILLOUX

Madame la maire donne la parole à Madame CABANER, adjointe en charge des finances.

La SA HLM LA CITE JARDINS, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt dont le montant garanti s'élève à 206 515.47 € référencé en annexe à la présente délibération initialement garanti par la commune de Nailloux.

En conséquence, la commune de Nailloux est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagé.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 9 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE et 0 Abstention décide :

Article 1 : La commune de Nailloux réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/12/2022 est de 2,00 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Nailloux s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

URBANISME**Délibération 24_055 : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION ET LA MESURE DE DÉBIT ET PRESSION DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE COMMUNAUX AVEC LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS-ARIÈGE (SPEHA)**

L'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la responsabilité de la défense contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Ayant constaté que le contrôle des équipements de lutte contre l'incendie n'avait pas été fait depuis plusieurs années et soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la commune a décidé de confier au SPEHA (Service Public de l'Eau Hers-Ariège), l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux par délibération en date du 29 juin 2020.

Le SPEHA, par délibération du conseil syndical du 29 juin 2023, a fixé les tarifs de vérification à :

- 10 € HT le tarif de contrôle simple des bornes incendie,
- 30 € HT le tarif de contrôle de débit/pression des bornes incendie.

Compte tenu de la réglementation, Monsieur MARTY propose que la commune contractualise la convention pour le contrôle et la maintenance des poteaux incendie.

Marc Métifeu : Je rajouterai que ça amène la mairie de Nailloux à être en conformité vis à vis de nos assureurs puisque nous avons un siège extérieur qui confirme que la pression est bonne au niveau de chaque poteau.

Monsieur MARTY propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'approuver la convention entre la commune et le SPEHA, dont le projet est annexé à la présente,
- De donner mandat à madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire,

Délibération 24_056 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE (SDEHG) – RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ALLEE ALFRED DREYFUS ET ALLEE MOISE MAIMONIDE PROGRAMME LED ++ – REFERENCE 6 AT 374

Madame la maire donne la parole à Monsieur Pierre MARTY.

Monsieur MARTY informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 16 points lumineux du plan joint en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ » - référence : 6 AT 374, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose de 16 appareils d'éclairage de type résidentiel,
- Fourniture et pose de 16 luminaires de type décoratives résidentielles.

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 82 %.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	522€/an
Factures d'électricité	753€/an	156€/an
Total des dépenses	753€/an	678€/an

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Et avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'ajourner à l'unanimité cette délibération et de la reporter au conseil municipal du 24 octobre 2024.

Délibération 24_057 : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET VENTE DE LA PARCELLE (C2265) – allée Michel de Montaigne

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint concernant ce dossier.

M. MARTY rappelle que la commune est propriétaire du domaine non cadastré qui correspond à un chemin piétonnier menant au lac de la Thésauque, située allée Michel de Montaigne.

Monsieur MARTY indique que Monsieur et Madame HEATH Tarquin ont dû réaliser un soutien du mur existant sur cette portion de terrain.

Cette partie de parcelle d'une surface de 3 m² située en continuité du mur était inutilisable par le public, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

Une évaluation a été réalisée par le service des domaines le 21/06/2024. La valeur vénale du bien a été estimée à 10 € HT.

Ainsi, il est proposé de lui vendre une partie de la parcelle non cadastrée d'une contenance de 3 m², au montant de 10 € HT.

L'ensemble des frais d'actes et d'éventuelles études seront à la charge de l'acquéreur.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu l'évaluation du Domaine en date du 21 juin 2024,

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de 3 m², n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public et ne présente aucune utilité pour la commune de Nailloux,

Monsieur Pierre MARTY propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à voix 25 POUR, 0 CONTRE et 0 abstention, décide :

- De constater la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle située allée Michel de Montaigne, cadastrée en section C sous le numéro 2265,
- D'autoriser cette vente comme énoncée ci-avant,
- De donner mandat à madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire,

Délibération 24_058 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION DE TRAVAUX POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE – PARCELLE ZC 66

Madame la Maire donne la parole à Monsieur Marc METIFEU, adjoint.

Monsieur METIFEU expose que :

La parcelle ZC 66 située en continuité des bâtiments de services techniques est actuellement libre de toute construction et sert au stockage de matériel et éventuellement de véhicules. Les services techniques auraient besoin d'un abri.

La mairie a lancé des actions en faveur du photovoltaïque et il serait donc logique de couvrir ledit abri par du photovoltaïque.

C'est pourquoi il vous est proposé aujourd'hui d'engager une procédure de concession de travaux pour la conception, la construction, l'exploitation d'une centrale photovoltaïque (hangar) en autoconsommation collective. Le choix de ce mode de gestion est motivé par la technicité particulière qui s'attache aux modalités techniques de création et d'exploitation de ce type de bâti et par le savoir-faire spécifique en matière de gestion. En termes d'organisation, ce mode d'exploitation sera sans incidence négative sur le fonctionnement actuel des services de Nailloux.

Le rapport de présentation annexé à la délibération définit les principales caractéristiques des prestations qui seront demandées au délégataire.

Le Code de la commande publique ainsi que les textes pris pour son application fixent les procédures et les délais à respecter en matière de concession de travaux. Les principales étapes d'une telle procédure sont les suivantes :

- Publicité de l'avis d'appel à candidatures dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans le secteur d'activité concerné,
- Après examen, établissement par la commission de délégation de travaux de la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Ouverture des plis par la commission de délégation de travaux,
- Négociations, après avis de la commission de délégation de travaux, entre le Maire et une ou les entreprises ayant présenté une offre,
- Décision du Conseil Municipal sur le choix du délégataire et le contrat de délégation de travaux.

Les deux phases clés sont le lancement de la procédure et la négociation avec les candidats. En effet, c'est lors de ces deux étapes que la collectivité se prononce de façon précise sur le devenir de la construction et de sa gestion.

Le lancement de la procédure, marqué par l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence, pourra intervenir dès que la présente délibération aura un caractère exécutoire.

Marc Métifeu propose de créer une commission de délégation de travaux qui statuera sur les offres qui seront reçues une fois que l'appel d'offres sera publié. Il propose donc pour cette commission :

- Marc Métifeu
- Charlotte Cabaner, pour les finances
- Pierre Marty, pour la partie urbanisme
- Luc Delrieux, pour la partie technique
- Christian Delmas, la partie environnement

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-4 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L1121-1 et suivants,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un espace couvert supplémentaire aux services techniques pour abriter véhicules et matériels,

Considérant l'intérêt d'autoconsommer la production photovoltaïque,

Considérant que compte-tenu des particularités inhérentes à la création, gestion et exploitation de ce type de construction ; déléguer la gestion de ces travaux permet à Nailloux de s'appuyer sur les compétences techniques et les moyens particuliers d'un professionnel, tout en lui permettant le contrôle de cette gestion, Monsieur Marc METIFEU propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à voix 25 POUR, 0 CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'approuver le principe d'une procédure de concession de travaux pour la conception, la construction, l'exploitation d'une centrale photovoltaïque (hangar) en autoconsommation collective conformément au rapport ci-annexé,

- D'autoriser madame la Maire ou l'élue(e) délégué(e) à procéder à la publicité et au recueil des offres.
- De donner mandat à madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire,
- De donner mandat à madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de travaux.

Délibération 24_059 : SAISINE DU DEPARTEMENT EN VUE DE L'INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE DE L'ITINERAIRE DE RANDONNEE MOULIN ET PYRENEES EN LIGNE DE MIRE

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint concernant ce dossier.

M. MARTY Pierre rappelle que l'article L361-1 du Code de l'environnement donne compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR).

Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

La commune de Nailloux s'est engagée dans la réalisation et la promotion d'une boucle de randonnée non motorisée sur son territoire. Ce projet est construit en partenariat avec la commune de Nailloux dont le territoire est traversé.

La commune souhaite que l'itinéraire « Moulin et Pyrénées en ligne de mire » qui traverse le territoire communal de Nailloux soit inscrit au PDIPR.

L'inscription au PDIPR n'est ni de droit, ni obligatoire, elle est toutefois un préalable à une labellisation auprès des Fédérations Nationales référentes telles que la Fédération

Française de la Randonnée Pédestre, la Fédération française d'Equitation ou encore la Fédération Française de Cyclisme. Gage de qualité, notamment au niveau de l'emprise foncière de l'itinéraire mais aussi de sécurité des randonneurs, l'inscription de l'itinéraire au PDIPR est enfin un préalable à la demande de subvention relative à l'aménagement, la gestion et la signalétique d'un itinéraire, auprès du Conseil départemental.

Responsable de l'élaboration du PDIPR, le Département est le seul compétent pour décider de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR.

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront ni n'être aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution, et que ce dernier l'ait accepté.

Cette obligation s'impose également aux parcelles communales traversées.

Dans le cadre de la procédure d'inscription de l'itinéraire au PDIPR, il s'agit de solliciter dans un premier temps l'analyse technique du Conseil départemental et de ses partenaires associés, sur les qualités intrinsèques de cet itinéraire.

La demande d'inscription au PDIPR interviendra dans un second temps, après avis technique favorable du Département, et fera l'objet d'une seconde délibération du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à voix 25 POUR, 0 CONTRE et 0 abstention :

- Décide de la création de l'itinéraire de randonnée non motorisée (pédestre, équestre et VTT) dénommé « Moulin et Pyrénées en ligne de mire » ;

- Donne son accord de principe à la procédure d'inscription au PDIPR de l'itinéraire « Moulin et Pyrénées en ligne de mire » et demande une analyse de ses caractéristiques intrinsèques ;
- Autorise Mme le Maire à signer les conventions de passage sur les propriétés privées et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre

Délibération 24_060 : VENTE DES PARCELLES (C n°576 et 577) – Lieu-dit Saint-Méen

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint concernant ce dossier.

M. MARTY rappelle que la commune est propriétaire des parcelles C 576 et C 577, d'une surface de 3 479 m², située au lieu-dit Saint-Méen.

Une évaluation a été réalisée par le service des domaines le 28/08/2024. La valeur vénale du bien a été estimée à 5000 € HT.

Monsieur MARTY indique que Monsieur Jean PLONCARD s'est positionné pour l'achat des parcelles C 576 et C 577 pour un montant 5000 € HT.

Ainsi, il est proposé de lui vendre les parcelles C 576 et C 577, pour une contenance d'environ 3 479 m², à 5000 € HT.

L'ensemble des frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Christian Delmas : L'avis des domaines reste un avis, on n'est pas obligé d'en tenir compte. On peut fixer le prix que l'on veut.

Pierre Marty : Il faut rester dans les 10 % de l'avis des domaines.

Chritian Delmas : On aurait pu lui donner l'autorisation d'installer les ruches sans avoir à lui vendre le terrain.

Pierre Marty : Il préfère acheter le terrain.

Lison Gleyses : Il avait demandé, il y a quelques années, à la commune, si on ne pouvait pas, avec une convention, lui mettre à disposition un terrain pour mettre différentes ruches. Différentes choses lui ont été proposées qui ne lui convenaient pas.

Audrey Allaoui : Qu'est ce qui fait que ce terrain est aussi peu côté ?

Luc Delrieu : Il est non constructible. Le PLU va changer pour réduire la pression foncière. Il n'y aura pas de nouvelles augmentations de terrains non constructible qui deviennent constructibles.

Christian Delmas : Même à 6000 habitants ?

Luc Delrieu : Le Zan nous invite d'ici 2031 à faiblir de moitié et d'ici 2050 de réduire totalement.

Audrey Allaoui : Pourquoi est-ce que ne peut pas garder ce terrain, on ne sait pas si plus tard on ne pourra pas en faire quelque chose. Quand cet apiculteur aura terminé son travail, on ne sait pas ce que va devenir ce terrain ? Le chemin restera public ?

Charlotte Cabaner : oui bien sûr. C'est un endroit qui ne sera jamais constructible et qui pour nous représente aujourd'hui des difficultés d'entretien. L'espace naturel qui existe et la possibilité des passants de pouvoir s'y arrêter demeure.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Monsieur Pierre MARTY propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 21 voix POUR, 0 CONTRE et 4 abstentions, décide :

- D'autoriser cette vente comme énoncée ci-avant,
- De donner mandat à madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire,

Délibération 24_061 : RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint en charge de l'urbanisme.

M. MARTY expose que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 2021-1104 du 22 août 2021) impose que la maire de la commune présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Luc Delrieu prend la parole et expose que sur la période étudiée de 2011 à 2022 il y a de très fortes variations et il faut comprendre ces variations parce que c'est un rapport entre les surfaces artificialisées et la surface de la commune. Contenu de la surface de la commune la consommation d'espaces NAF a des zones naturelles et forestières s'explique par la création de lotissements. Cela représente un pourcentage qui fait augmenter brutalement la consommation de terrains NAF. Ce qu'il faut retenir c'est que dans cette évolution sur 11 ans, 94 % sont représentés par le logement et l'activité. (28 % pour l'activité 65 pour le logement).

Ce que l'on peut dire de plus c'est que le nouveau PLU a déjà anticipé la prise en compte de l'objectif NAF 2031, c'est-à-dire, une réduction de 50 %, qui fait que l'on est coté d'un PLU qui est totalement conforme à l'évolution législative qui est pourtant récente. Peu de commune en sont dotées. Si on regarde l'intérêt, en plus, d'avoir anticipé cette gestion sobriété des terrains NAF naturels. De plus, dans le PLU, les OAP (Orientation d'aménagement de Programmation) qui sont inscrites pour les futures zones aménageables répondent déjà à ces objectifs de sobriété.

Donc pour répondre à ces objectifs de sobriété, moins de consommation de surface au sol pour répondre à la pression et à la demande de logements sur la commune. Cela veut dire que s'il y a moins d'utilisation de la surface au sol il y a une augmentation de la densité.

Voilà pourquoi dans le PLU on va vers un peu plus de densité pour respecter la sobriété de la consommation des zones naturelles. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Le rapport triennal est annexé à la présente délibération.

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique,

Vu les articles L. 2231-1 et R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le plan local d'urbanisme,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention, décide :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- Rend un avis favorable sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols,
- Dit qu'en application de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales la présente délibération et le rapport relatif sur l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de l'EPCI.

Délibération 24_062 : EN VUE DE LA DELIBERATION DE PRINCIPE DESAFFECTATION ET ALIENATION DES CHEMINS RURAUX DITS « EMBERBAIL » et « BERNOGRESES – THESAUQUE »

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière

Monsieur Marty informe le Conseil Municipal que l'entretien des nombreux chemins ruraux appartenant à la commune a un coût élevé d'entretien. En effet, la commune est tenue de maintenir les voies communales classées conformément aux normes de sécurité, tandis que l'entretien des chemins ruraux est facultatif.

Cependant, certains ne sont plus utilisés par le public, mais uniquement par un propriétaire particulier. Parmi eux, la commune a identifié deux chemins en partie désaffectés et sans usage public : le "chemin d'Emberbail" et le "chemin Bernogreses – Thesauque". Par conséquent, le déclassement de ces chemins est proposé et par ailleurs été demandé par les propriétaires.

La procédure est la suivante :

- Préparation des dossiers
- Passage géomètre
- Délibération avant rapport pour lancer l'enquête
- Enquête
- Délibération d'approbation et cession

Pierre Marty propose au Conseil Municipal d'entamer les procédures en vue du déclassement des chemins et de leur cession aux propriétaires concernés, prévue par l'article L.161-10 du code Rural,

Christian Delmas : Cela veut-il dire que le propriétaire d'Emberbail a demandé à obtenir toute la partie ? Est-ce que ça voudra dire qu'il n'y aura plus la servitude et que les piétons ne pourront plus passer ?

Lison Gleyses : On a toujours pu accéder à la ferme mais le chemin est privé. Normalement nous n'avons pas le droit de l'emprunter. Le propriétaire laisse les gens l'emprunter mais je le rappelle, ce chemin est privé.

Christian Delmas : Est-ce que l'on pourrait négocier une servitude piétonne ?

Pierre Marty : Pour lancer la procédure, il va y avoir une enquête comme pour le PLU, on demandera au propriétaire. On le formalisera par écrit.

Jean Aigouy : Je suis assez d'accord, il faudra demander une servitude car il y a beaucoup de monde qui passe.

Marc Métifeu : Pour avoir discuter avec l'un des propriétaires, il vaut mieux qu'il se débrouille car il a une nuisance agricole qui n'est pas un usage communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 24 voix POUR, 0 CONTRE, et 1 Abstention :

- APPROUVE le principe de préparation du dossier en vue de la désaffectation et aliénation des chemins ruraux dits « Emberbail » et « Bernogreses – Thesauque.
- RAPPELLE que toutes les propositions qui pourraient être faites dans le cadre de ces réflexions seront proposées pour décision au Conseil Municipal de Nailloux
- AUTORISE Madame la Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

24_063 : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE POUR JUSTIFICATION DE NON LEVEE DES RESERVES - PLU

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière

Madame la Maire rappelle que la révision du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération en date du 11 juillet 2024. Il convient de prendre une délibération complémentaire car celle-ci ne motivait pas les réponses aux réserves du commissaire enquêteur.

Cette délibération complète la délibération n° 24_043 en date du 11 juillet 2024 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme. Elle est sans impact sur sa validité et sur les délais de recours

Pour rappel, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec recommandations et réserves. La prise en compte de l'ensemble des réserves émises par le commissaire enquêteur aurait modifié substantiellement le projet soumis à l'enquête publique et aux personnes publiques associées.

Par conséquent, il aurait été nécessaire de réarrêter le Plan Local d'Urbanisme, de le soumettre à nouveau aux personnes publiques associées et à une nouvelle enquête publique.

En outre, certains choix auraient certainement nécessité des corrections du PADD (qui doit être débattu au moins deux mois avant l'arrêt du PLU).

Les justifications de non suivi des réserves du commissaire enquêteur découlent du PADD et du rapport de présentation.

Marion Gerber Benoi prend la parole et explique : Le commissaire enquêteur quand il a récolté ces avis et fait ses commentaires, certaines observations qu'il a interprétées, qu'il a formulées n'ont pas été rigoureusement demandées par les habitants et certains de ces points n'ont pas été retenus par la commission urbanisme et même lors de la rencontre avec le service de l'Etat.

Christian Delmas : Ce qui m'étonne un petit peu, c'est que ces réserves, on les connaissait avant de délibérer le PLU. Pourquoi nous n'en avons pas parlé à ce moment-là.

Pierre Marty : Nous avons oublié cette délibération de principe de levée de réserves. Ce qui reste quand même qu'une procédure.

Luc Delrieu : L'objectif de cette procédure me semble-t-il est pour protéger le PLU. C'est-à-dire de façon à ce qu'il ne soit plus attaquant. En fait, on avait encore de petites fissures. On avait un PLU avec des réserves en suspens. A partir du moment où on délibère sur cette procédure on a un PLU qui va définitivement et il n'y a plus possibilité d'essayer d'utiliser ces réserves pour pouvoir faire valoir un droit que le pétitionnaire n'aurait pas.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables en date du 28 février 2022 et le débat complémentaire en date du 05 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2023 arrêtant le projet de révision du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 10 janvier 2024 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 février 2024 au 04 mars 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2024 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec réserves,

Considérant que certaines réserves ne peuvent pas être levées car contraires aux objectifs du PADD,

Considérant que le PADD prévoit de "définir une nouvelle logique de développement urbain" en "complétant la ressource foncière précédente par l'ouverture des secteurs d'Abetsenc de Trégan, de Couloumé, du Violon, et du Farguettou à l'est, en bouclage avec les quartiers existants" et en "explorant et valorisant les ressources foncières à l'intérieur de la tâche urbaine existante",

Considérant qu'il convient de stopper les étirements de constructions le long de voies notamment celles ne présentant pas les caractéristiques suffisantes pour accueillir une densification de l'habitat conformes à la densité demandée dans le PADD,

Considérant que le PADD prévoit de "renforcer les pôles économiques existants de Nailloux et développer un nouveau pôle" et de "créer une nouvelle zone d'activités au nord du Tambouret 1 (Emperseguet) pour répondre aux besoins du territoire élargi",

Considérant qu'un certain nombre d'entreprises souhaitent se développer ou s'implanter et nécessite l'ouverture de cette zone,

Considérant que le PADD prévoit de "réduire fortement la consommation d'espaces agricoles",

Considérant que les secteurs classés en zone U3 sont des quartiers récents disjoints du centre-bourg, qu'il est prévu de combler et densifier le quartier mais d'en stopper l'extension sur la zone agricole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 19 voix POUR, 2 CONTRE, 2 abstentions et 2 élus impactés par le projet qui ne votent pas.

- Justifier la non-levée des réserves pour les motifs cités dans le corps de la présente délibération,
- Confirmer la délibération du 11 juillet 2024 approuvant la révision du plan local d'urbanisme complété par la présente,
- Rappelle que la présente délibération est sans incidence sur les modalités et délais de mise en œuvre et de recours à l'encontre de la délibération du 11 juillet 2024.

Nailloux, le 19 septembre 2024.

Lison Gleyses
Maire de Nailloux

Mélanie PÉRIES
Secrétaire de séance